

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número edición parcial) : 50 F.

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois sans effet rétroactif.

**La edición completa comprende :**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».**

**Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».**

SOMMAIRE

Pages

Circulaire du président du conseil du 12 février 1959 ..... 357

TEXTES GÉNÉRAUX

**Expropriation pour cause d'utilité publique et occupation temporaire.**

Dahir n° 1-58-159 du 5 chaabane 1378 (14 février 1959) abrogeant les dahirs des 19 hija 1332 (8 novembre 1914) et 29 safar 1352 (23 juin 1933) relatifs aux attributions du commandant supérieur du génie et du commandant de la marine au Maroc en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire ..... 358

**Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Taux légal des intérêts.**

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de la justice du 4 février 1959 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger le dahir du 8 kaada 1331 (9 octobre 1913) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels ..... 358

**Prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc.**

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 25 janvier 1959 modifiant et complétant l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 23 janvier 1959, pris pour l'application de l'article 2 du dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc ... 358

**Ancienne zone de protectorat espagnol. — Valeurs mobilières et profession bancaire. Infractions.**

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 14 février 1959 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le dahir du 8 chaabane 1378 (12 avril 1954) relatif aux

sanctions pénales réprimant les infractions aux arrêtés relatifs aux valeurs mobilières et à la profession bancaire. 359

**Prix des tabacs.**

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 26 février 1959 modifiant les prix de vente des tabacs ..... 359

**Poids et mesures. — Vérification.**

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 5 février 1959 déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1959 et l'époque de cette vérification ..... 360

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 5 février 1959 déterminant, pour l'année 1959, la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique ..... 361

TEXTES PARTICULIERS.

**Essaouira et Taza. — Suppression des tribunaux de paix.**

Dahir n° 1-58-058 du 20 rejev 1378 (30 janvier 1959) portant suppression des tribunaux de paix d'Essaouira et de Taza et modifiant, en conséquence, le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) relatif à l'organisation judiciaire et le dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant modification des ressorts judiciaires de la zone sud .... 361

**Guercif. — Déclassement d'un immeuble du domaine public.**

Décret n° 2-58-1513 du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (9 février 1959) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'un immeuble sis à Guercif .. 362

**Délégations de signature.**

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 10 février 1959 portant délégation de signature ..... 362

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 4 février 1959 portant délégation de signature ..... 362

Arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> février 1959 portant délégation de signature ..... 362

Arrêté du ministre de la santé publique du 17 février 1959 portant délégation de signature ..... 363

**Transfert de portefeuilles de contrats d'assurances.**

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 3 février 1959 portant approbation du transfert aux sociétés « L'Aigle » (incendie) et « L'Aigle » (accidents) de la totalité du portefeuille contrats d'assurances de la société « Compagnie générale de réassurances » ..... 363

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 5 février 1959 portant approbation du transfert à la société « La Nation-Vie » de la totalité du portefeuille des contrats d'assurances de la société « Compagnie métropolitaine d'assurances sur la vie » ..... 363

**Hydraulique.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 12 janvier 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Abdelkrim Bouallou Slaoui, P.K. 31+500 (rounte côtière d'El-Jadida—Safi) ..... 363

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.**

**TEXTES PARTICULIERS**

**Secrétariat général du Gouvernement.**

Arrêté du président du conseil du 2 février 1959 fixant les formes et le programme de l'examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires du secrétariat général du Gouvernement ..... 363

**Ministère des finances.**

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 14 février 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dactylographes des services financiers .. 364

**Ministère de la santé publique.**

Décret n° 2-59-0027 du 17 rejeb 1378 (27 janvier 1959) modifiant et prorogeant pour une période de deux ans les dispositions du décret n° 2-58-022 du 25 jourmada II 1377 (17 janvier 1958) fixant, à titre transitoire, les conditions d'accès des Marocains à l'emploi de sous-économe du ministère de la santé publique ..... 364

**Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.**

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 février 1959 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1959 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones dans les conseils de discipline et les commissions d'avancement ..... 365

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions ..... 365

Élections ..... 371

Résultats de concours et d'examens ..... 372

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 372

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES**

**Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Cuantía legal de los intereses.**

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas y del ministro de justicia de 4 de febrero de 1959, extendiendo a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger la aplicación del dahir de 8 de caada de 1331 (9 de octubre de 1913) fijando, en materia civil y comercial, la cuantía legal de los intereses y el máximo de los intereses convencionales ..... 373

**Deducción excepcional sobre las transferencias de fondos de Marruecos hacia los demás países del área del franco.**

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 25 de enero de 1959 modificando y completando el acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 23 de enero de 1959 para la aplicación del artículo 2 del dahir n.º 1-59-009 de 29 de yumada II de 1378 (10 de enero de 1959) estableciendo una deducción excepcional sobre las transferencias de fondos de Marruecos hacia los demás países del área del franco ..... 373

**Antigua zona de protectorado español. — Valores mobiliarios y profesión bancaria. Infracolones.**

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 14 de febrero de 1959, haciendo aplicable en la antigua zona de protectorado español el dahir de 8 de chaabán de 1373 (12 de abril de 1954) relativo a las sanciones penales reprimiendo las infracciones de los acuerdos relativos a los valores mobiliarios y a la profesión bancaria ..... 374

**TEXTOS PARTICULARES**

**Delegaciones de firma.**

Acuerdo del secretario general del Gobierno de 10 de febrero de 1959 sobre delegación de firma ..... 374

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 4 de febrero de 1959 sobre delegación de firma ..... 374

Acuerdo del ministro del interior de 1.º de febrero de 1959 sobre delegación de firma ..... 374

Acuerdo del ministro de sanidad pública de 17 de febrero de 1959 sobre delegación de firma ..... 374

**Transferencias de carteras de contratos de seguros.**

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 3 de febrero de 1959, relativo a la aprobación de la transferencia a las sociedades «L'Aigle» (incendie) y «L'Aigle» (accidents) de la totalidad de la cartera de contratos de seguros de la sociedad «Compagnie générale de réassurances» ..... 374

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 5 de febrero de 1959, sobre la aprobación de la transferencia a la sociedad «La nation vie» de la totalidad de la cartera de contratos de seguros de la sociedad «Cie. métropolitaine d'assurances sur la vie» ..... 375

**ORGANIZACION Y PERSONAL  
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

**TEXTOS PARTICULARES**

**Secretaría general del Gobierno.**

*Acuerdo del presidente del consejo de 2 de febrero de 1959 fijando las formas y el programa del examen probatorio de fin de prácticas de los aspirantes a comis, en período de prueba, de la secretaria general del Gobierno* ..... 375

**Ministerio de finanzas.**

*Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas de 14 de febrero de 1959 sobre convocatoria de concurso para el reclutamiento de mecanógrafas de los servicios de finanzas* ..... 375

**Ministerio de sanidad pública.**

*Decreto n.º 2-59-027 de 17 de rayab de 1378 (27 de enero de 1959) por el que se modifican y prorrogan por un período de dos años las disposiciones del decreto n.º 2-58-022 de 25 de yumada II de 1377 (17 de enero de 1958) fijando, a modo transitorio, las condiciones de acceso de los marroquíes al empleo de subadministrador del ministerio de sanidad pública* ..... 376

**CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE.**

*Objet* : Marchés de travaux et de fournitures pour le compte de l'État, des établissements publics et des collectivités locales.

A MM. les ministres et sous-secrétaires d'État.

Ainsi que vous le savez, l'une des préoccupations majeures du Gouvernement, dans la conjoncture actuelle, est de remédier à la crise du chômage et du sous-emploi qui sévit dans le territoire du royaume.

Cette préoccupation conduit à imposer, en complément des instructions déjà en vigueur, pour tous les travaux entrepris ou contrôlés par l'État, les établissements publics et les collectivités locales, ainsi que pour les marchés de fournitures établis à leur compte :

D'une part, l'utilisation maxima des matériaux et produits d'origine ou de fabrication nationale : il convient de proscrire, dans toute la mesure compatible avec la nature des travaux ou les besoins des services, les procédés de construction qui utilisent des matériaux et produits d'importation et, pour les fournitures, celles qui ne sont pas susceptibles d'être exécutés par l'industrie ou l'artisanat marocain. Pour un même volume de crédits, la main-d'œuvre nationale sera ainsi plus largement employée ;

D'autre part, l'utilisation maxima de la main-d'œuvre nationale : à cet effet, l'emploi de l'outillage mécanique doit être réduit au strict indispensable dans l'exécution des travaux.

Pour parvenir à ce résultat, les dispositions suivantes sont, à titre exceptionnel et temporaire, mises en vigueur.

**A. — TRAVAUX.**

I. — Sauf impossibilité laissée à l'appréciation du ministre compétent :

1° Les travaux devront être fractionnés en lots d'une importance maxima de 30 millions pour le génie civil et de 10 millions pour les corps d'état secondaires, en vue de permettre leur exécution par de petits entrepreneurs ou des groupements d'artisans ;

2° Ces travaux seront réalisés avec des matériaux et fournitures d'origine ou de fabrication nationale. Une instruction présidentielle, prise sur les propositions conjointes des ministres des travaux publics et de l'agriculture, après avis des ministres de l'économie nationale, du travail et de l'intérieur, déterminera les normes à suivre en la matière ;

3° Les engins mécaniques seront remplacés, compte tenu des dispositions prévues à l'article III, par des moyens manuels. L'instruction visée au paragraphe qui précède fixera également les règles applicables.

II. — La procédure d'appel à la concurrence et d'attribution des travaux, telle qu'elle est prévue par la législation en vigueur, sera conservée toutes les fois qu'il n'y aura pas d'ambiguïté sur les conditions dans lesquelles doivent être réalisés les travaux, soit qu'ils soient exécutés conformément aux prescriptions ci-dessus, soit qu'ils ne puissent être effectués qu'avec l'emploi de moyens mécaniques et en utilisant, le cas échéant, des matériaux et fournitures d'importation. Les cahiers des charges fixeront avec précision les modes de réalisation et l'origine des matériaux et fournitures.

III. — Dans tous les autres cas, il sera procédé soit par entente directe, soit par voie d'appel d'offres ou de concours, dans les conditions fixées par l'instruction générale sur les adjudications et marchés et en se conformant aux règles ci-après :

Les devis-programmes de concours et devis particuliers devront être établis sur la base d'une utilisation maxima des moyens manuels et des matériaux et fournitures d'origine ou de fabrication nationale. Les concurrents devront obligatoirement soumettre des propositions conformes.

Ils auront toutefois la faculté de présenter, en variantes, des propositions comportant l'emploi d'engins mécaniques et, le cas échéant, de matériaux ou fournitures d'importation.

La comparaison des offres recueillies sera faite en considérant, d'une part les soumissions conformes au devis-programme, d'autre part les soumissions correspondant aux variantes, étant spécifié qu'il sera appliqué à ces dernières une majoration maxima de 30 % sur les prix des travaux exécutés avec des engins mécaniques. Toutes choses égales par ailleurs, une soumission comportant des variantes devra être retenue si elle demeure la moins disante, compte tenu de la majoration indiquée ci-dessus et dans le cadre des programmes prévus.

Pour faciliter l'emploi de la procédure ainsi définie, des textes porteront à 50 millions ou à 10 millions annuels (s'il s'agit de marchés passés pour plusieurs années) les plafonds fixés par la législation en vigueur sur la comptabilité publique et la comptabilité municipale, pour l'utilisation de la procédure de l'appel d'offres.

IV. — Il devra être strictement contrôlé, pendant l'exécution des marchés, que les travaux sont conduits conformément aux obligations souscrites par les entrepreneurs.

V. — Les dispositions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article I de la présente circulaire s'appliquent intégralement aux travaux que les diverses administrations exécutent en régie.

**B. — FOURNITURES.**

VI. — Les règles prescrites par les articles I (§ 1° et 2°), II, III et IV ci-dessus sont applicables aux marchés de fournitures.

Toutefois l'importance maxima des lots (article I, § 1°) est fixée à 5 millions pour lesdits marchés. D'autre part, l'instruction présidentielle prévue à l'article I (§ 2°) sera prise sur les propositions conjointes des ministres de l'économie nationale et du travail en ce qui concerne les mêmes marchés.

Les achats sur factures ne pourront être effectués, dans les limites imparties par le règlement sur la comptabilité publique, qu'en conformité des normes que déterminera cette instruction.

Rabat, le 12 février 1959.

Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,

ABDALLAH IBRAHIM.

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-58-159 du 5 chaabane 1378 (14 février 1959) abrogeant les dahirs des 19 hija 1332 (8 novembre 1914) et 29 safar 1352 (23 juin 1933) relatifs aux attributions du commandant supérieur du génie et du commandant de la marine au Maroc en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire.**

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sçeau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 19 hija 1332 (8 novembre 1914) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire, modifié par le dahir du 6 jourmada II 1360 (2 juin 1941) ;

Vu le dahir du 29 safar 1352 (23 juin 1933) relatif aux attributions du commandant de la marine au Maroc en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 8 ramadan 1370 (13 juin 1951) fixant certaines dispositions transitoires pour l'application du dahir susvisé du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951),

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dahirs susvisés du 19 hija 1332 (8 novembre 1914) et 29 safar 1352 (23 juin 1933) sont abrogés.

**ART. 2.** — Les procédures d'expropriation entamées en application des dahirs précités des 19 hija 1332 (8 novembre 1914) et 29 safar 1352 (23 juin 1933) pourront être poursuivies pour le compte de l'État marocain dans les formes et conditions prévues par les dahirs susvisés des 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) et 8 ramadan 1370 (13 juin 1951).

A cette fin, l'arrêté de cessibilité ou la tentative d'accord amiable ou le dépôt de la requête introductive d'instance devront intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent dahir.

**ART. 3.** — En ce qui concerne les procédures judiciaires d'expropriation en cours à la date de publication du présent dahir, il sera sursis à statuer.

En ce qui concerne les procédures judiciaires d'expropriation dans lesquelles est intervenu un jugement non irrévocable et qui sont pendantes devant la Cour suprême, il appartient à cette haute juridiction de décider qu'il n'y a pas lieu à prononcer l'expropriation des terrains litigieux au profit soit du commandant supérieur du génie, soit du commandant de la marine et de renvoyer la procédure devant la cour d'appel.

La juridiction saisie, par une décision rendue à la requête du ministère public ordonne le renvoi de l'affaire et la signification de sa décision aux parties et à l'État marocain.

Cette dernière signification, qui est accompagnée d'une copie de la requête introductive d'instance, est adressée à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement).

L'administration compétente disposera d'un délai de deux ans, à compter de la notification à l'État marocain, pour reprendre la procédure si elle le juge à propos.

Si dans les deux années l'administration compétente ne reprend pas la procédure ou si elle manifeste son intention de renoncer à l'expropriation poursuivie, la juridiction saisie prononcera la radiation de l'affaire.

**ART. 4.** — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables aux expropriations qui pourraient résulter de l'application de l'article 39 du dahir susvisé du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) en ce qui concerne les occupations temporaires édictées par les bénéficiaires des dahirs susvisés des 19 hija 1332 (8 novembre 1914) et 29 safar 1352 (23 juin 1933).

**ART. 5.** — Les mesures d'exécution du présent dahir seront fixées par décret.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1378 (14 février 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 5 chaabane 1378 (14 février 1959) :

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de la justice du 4 février 1959 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger le dahir du 8 kaada 1331 (9 octobre 1913) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels.**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,**

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

### ARRÊTENT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendu applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger le dahir du 8 kaada 1331 (9 octobre 1913) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels, tel qu'il a été modifié par le dahir du 30 chaabane 1369 (16 juin 1950).

**ART. 2.** — Sont abrogés toutes dispositions relatives au même objet en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger.

Rabat, le 4 février 1959.

Le vice-président du conseil,  
ministre de l'économie nationale  
et des finances,

**ABDERRAHIM BOUABID.**

Le ministre de la justice,

**BAHNINI.**

### Références :

Dahir du 8 kaada 1331 (9-10-1913) (B.O. n° 51, du 17-10-1913, p. 425) ;

— du 30 chaabane 1369 (16-6-1950) (B.O. n° 1968, du 14-6-1950, p. 931).

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 25 janvier 1959 modifiant et complétant l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 23 janvier 1959, pris pour l'application de l'article 2 du dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc.**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,**

Vu le dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 23 janvier 1959, pris pour l'application de l'article 2 du dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits importés dont le règlement n'est pas soumis au prélèvement de 10 % institué par le dahir susvisé du 29 joumada II 1378 (10 janvier 1959) est complétée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS de nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
<i>Sucres.</i>	
17-01-01.	Sucres bruts en poudre destinés au raffinage et dont le rendement présumé au raffinage est de 98 % et moins.
17-01-02.	Sucres bruts en poudre destinés au raffinage et dont le rendement présumé au raffinage est de plus de 98 %.
17-01-31.	Sucres raffinés ou agglomérés en pains.
17-01-32.	Sucres raffinés ou agglomérés sciés.
17-01-33.	Sucres raffinés ou agglomérés concassés.
17-01-34.	Sucres autres (cristallisés, en poudre, etc.).
<i>Métaux ferreux.</i>	
73-01-10 à 73-01-60.	Fontes.
73-02-01 à 73-02-84.	Ferro-alliages.
73-54-10 à 73-54-20.	Larges plats.
73-55-11 à 73-91-13.	Barres.
73-56-01 à 73-56-50.	Profilés.
73-57-10 à 73-93-28.	Feuillards.
73-58-10 et 73-58-20.	Tôles.
73-59-10 à 73-59-64.	Tôles.
73-59-85.	
73-75-22.	Barres (pour fabrication de ressorts).
73-94-11 à 73-94-53.	Fils de fer et d'acier (à l'exclusion des fils recuits noirs : 73-94-12).
<i>Métaux non-ferreux.</i> (Cuivre non-allié.)	
<i>Cuivre :</i>	
74-03-01.	Fil machine.
74-03-08 et 74-03-09.	Barres. (Cuivre allié à 10 % ou plus de zinc.)
74-03-11.	Fil machine.
74-03-18 et 74-03-19.	Barres. (Autres alliages de cuivre.)
74-03-22.	Fil machine.
74-03-28 et 74-03-29.	Barres.
74-04-01.	Tôles.
74-04-11.	
74-04-22.	
74-05-01 à 74-05-21.	Feuilles et bandes minces.
<i>Nickel :</i>	
75-03-11.	Tôles en alliages de nickel.
<i>Aluminium :</i>	
76-01-01 et 76-01-11.	Aluminium en lingots.
76-02-01, 76-02-03 et 76-02-08.	Fils machine et barres.
76-03-01 et 76-03-02.	Tôles de plus de 0,15 mm.
76-03-11 et 76-03-12.	
76-04-05 et 76-04-06.	Feuilles minces.
76-05-01 et 76-05-11.	Poudres et paillettes en aluminium.
<i>Zinc :</i>	
79-01-01 et 79-01-02.	Zinc en lingots.

ART. 2. — L'exonération du prélèvement prévue à l'article premier sera accordée par l'établissement ou l'organisme chargé du transfert au vu de la facture afférente au transfert réalisé, cette facture devant être revêtue, par le service des douanes du bureau d'importation des produits mentionnés ci-dessus, correspondant, d'un visa valant attestation de l'importation des quantités de ces produits inscrites à cette facture.

Rabat, le 25 janvier 1959.  
ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 14 février 1959 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le dahir du 8 chaabane 1373 (12 avril 1954) relatif aux sanctions pénales réprimant les infractions aux arrêtés relatifs aux valeurs mobilières et à la profession bancaire.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendu applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le dahir du 8 chaabane 1373 (12 avril 1954) relatif aux sanctions pénales réprimant les infractions aux arrêtés relatifs aux valeurs mobilières et à la profession bancaire.

Rabat, le 14 février 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

## Référence :

Dahir du 12 avril 1954 (B.O. n° 2167, du 7-5-1954, p. 637).

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 26 février 1959 modifiant les prix de vente des tabacs.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 janvier 1957 fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes vendus par le monopole de l'ex-zone sud ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 28 mai 1958 fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes vendus par le monopole de la province de Tanger,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 1959 les prix de vente de certains produits vendus par la Société internationale de régie co-intéressée des tabacs sont modifiés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	PRIX de vente au public
Francs		
<i>Tabac anglais.</i>		
Player's N.C. Médium .....	50 grammes.	320
<i>Tabacs américains.</i>		
Prince Albert .....	50 —	230
Bond Street .....	50 —	230
Kentucky Club .....	50 —	230
<i>Tabac suisse.</i>		
Amsterdamer .....	50 —	150
<i>Cigarettes anglaises.</i>		
Benson And Hedges .....	20 cigarettes.	200
State Express 555 .....	20 —	200
Cocktail .....	20 —	300
<i>Cigarettes américaines.</i>		
Domino King (King Size) .....	20 —	150

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	PRIX de vente au public
<i>Cigarillos.</i>		
Algériens :		Francs
Petit Duc .....	Le cigarillo.	20
Américains :		
Robert Burns .....	id.	30
Hollandais :		
Senoritas .....	id.	22
Panther Mignon .....	id.	25
Brésiliens :		
Talvis .....	id.	25
<i>Cigares.</i>		
Algériens :		
Rialtos .....	Le cigare.	40
Hollandais :		
Royales .....	id.	90
Des Canaries :		
Rumbitos .....	id.	35
Coronas Rumbo .....	id.	55
Havane :		
Panetelas Antero .....	id.	120
Conchas Antero .....	id.	140
Petit Corona Antero .....	id.	160
Perfectos Partagas .....	id.	180
Regalia H. Clay .....	id.	200
Coronas Antero .....	id.	220
Quintets Upman .....	id.	240
Singulares Upman .....	id.	250
Diamantes H. Clay .....	id.	280
Short Corona Upman .....	id.	280
Romeo n° 3 .....	id.	290
Coronas La Corona .....	id.	320

Rabat, le 26 février 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 5 février 1959 déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1959 et l'époque de cette vérification.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures, dit « système métrique » dans l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 rejeb 1343 (6 février 1925) rendant applicables dans l'Empire chérifien les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1959 dans les centres énumérés ci-après, ainsi que dans les marchés ruraux durant les périodes fixées par le présent arrêté :

I. — BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE D'OUIDJA.

Oujda-Ville : à partir du 15 février.

Cercle d'Oujda-Banlieue : El-Aïoun, Erguent Jerada, Guenfouda, Touissit, Boubkèr, Oued-el-Heimèr et marchés ruraux (mars, avril, mai).

Circonscription de Taourirt : Taourirt, Debdou, Melqa-el-Ouidiane et marchés ruraux (avril, mai).

Cercle de Berkane : Berkane, Martimprey-du-Kiss, Saïdia, Tafoualt, Aklim, Beni-Drar, Aïn-Sfa et marchés ruraux (avril, mai, juin).

Cercle de Figuig : Figuig, Bouârfa, Tendrara (septembre, octobre).

Cercle de Guercif : Guercif et marchés ruraux (juin).

Circonscription de Taza : Taza, Ahermoumrou et marchés ruraux (novembre).

II. — BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE FÈS.

Ville de Fès : à partir du 15 février.

Cercle de Fès-Banlieue : Moulay-Yakoub et souks ruraux (mars, avril, mai).

Cercle de Sefrou : Sefrou, Imouzzèr-du-Kandar, El-Menzel, Bahlil et souks ruraux (mars, avril, mai).

Cercle de Boulemane : Boulemane, Skoura, Imouzzèr-des-Marmoucha, Missouri et souks ruraux (mars, avril, mai, juin).

Cercle de Karia-Ba-Mohammed : Karia-Ba-Mohammed, Ourtzarh, Rafsaï et souks ruraux (mai, juin, juillet).

Cercle de Taounate : Taounate, Beni-Oulid, Aïn-Aïcha, Tissa, Sidi-Jellil et souks ruraux (mai, juin, juillet, septembre, octobre).

III. — BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE MEKNÈS.

Meknès-Ville : à partir du 15 février.

Circonscription de Meknès-Banlieue : Moulay-Idriss, Boufekrane et souks ruraux (avril).

Circonscription d'El-Hajeb : El-Hajeb, Agouraf, Aïn-Taoujdate, Sebâa-Aïoun et souks ruraux (mai).

Cercle d'Azrou : Azrou, Aïn-Leuh, El-Hammam, Mrirt et marchés ruraux (mai, juin).

Cercle de Midelt : Midelt, Itzèr, Boumia et marchés ruraux (septembre).

Cercle de Khenifra : Khenifra, El-Kbab, Aït-Isehak, Moulay-Bouâzza (juin).

Province du Tafilalt : Ksar-es-Souk, Rich, Erfoud, Rissani et Goulmima (octobre).

IV. — BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE RABAT.

Ville de Rabat : à partir du 15 février.

Circonscription de Rabat-Banlieue : Bouznika, Skhiratè, Temara (mars).

Circonscription de Rommani : Rommani, Ezzhiliga, Sidi-Bettache et marchés ruraux (avril).

Circonscription de Kenitra : Kenitra, Sidi-Yahya-du-Rharb, Sidi-Allal-Tazi et marchés ruraux (mai, juillet, septembre).

Circonscription de Sidi-Kacem : Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Dar-Bel-Hamri et marchés ruraux (octobre).

Cercle des Zemmour : Khemissèt, Tiflèt, Souk-el-Arba-de-l'Oued-Beth, Tedders, Oulmès et marchés ruraux (mai, juin).

Cercle d'Ouezzane : Ouezzane, Arbaoua, Zoumi et marchés ruraux (novembre, décembre).

Circonscription de Salé-Banlieue : Salé, Bouknadel, Sehouf (juillet, août).

V. — BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE CASABLANCA.

Ville de Casablanca : à partir du 15 février.

Province des Chaouïa : Fedala, Ben-Slimane, Bouskoura, Mediouna, Souk-Jemâa-Oulad-Abhou, Berrechid, Settât, Benahmed, El-Borouj, Oulad-Sâïd, Sidi-Hajjaj-des-Mzab, Mechrâ-Benâbbou et marchés ruraux (mars, avril, mai, juin, juillet, septembre).

*Province du Tadla* : Oued-Zem Khouribga, Boujad, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-Bensalah, Dar-Ould-Zidouh, Ouaouzarhate, Afou-rer, Azilal, Ksiba, Zaouïa-es-Cheikh et marchés ruraux (mars, avril, mai octobre, novembre, décembre).

*Circonscription d'El-Jadida* : El-Jadida, Azemmour, Bir-Jdid, Sidi-Smaïl, Sidi-Bennour, Khemis-des-Zemamra, Oualidia, Jemâa-Schaïm et marchés ruraux (juillet, septembre, octobre, novembre, décembre).

VI. — BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE MARRAKECH.

*Ville de Marrakech* : à partir du 15 février.

*Province de Marrakech* : Skhour-des-Rehamna, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Aït-Ouirir, Asni, Amizmiz, Chichaoua, Imi-n-Tanoute, Sidi-Moktar et marchés ruraux (mars, avril, mai).

*Cercle d'Essaouira* : Essaouira, Tamanar et marchés ruraux (août, septembre, octobre).

*Province de Safi* : Safi, Chemaïa, Louis-Gentil, Sebt-Gzoula et marchés ruraux (mai, juin, juillet).

*Province d'Ouarzazate* : Ouarzazate, Skhoura, Boumalne, Tinerhir, Agdz, Zagora, Tagounite, Taliouine (octobre, novembre).

VII. — BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE D'AGADIR.

*Ville d'Agadir* : à partir du 15 février.

*Cercle d'Inezgane* : Inezgane, Aït-Melloul et marchés ruraux (mars, avril, mai).

*Cercle de Taroudannt* : Taroudannt, Argana, Irherm et marchés ruraux (juin, octobre).

*Cercle de l'Anti-Atlas* : Aït-Baha, Tafraoute, Tanalt et marchés ruraux (novembre).

*Cercle de Tiznit* : Tiznit, Tassila, Bou-Izakarne et marchés ruraux (juillet, août).

*Cercle de Goulimime* : Goulimime, Tharjijte et marchés ruraux (novembre, décembre).

Rabat, le 5 février 1959.

DRISS SLAOUI.

Références :

- Dahir du 29 août 1923 (B.O. n° 568, du 11-9-1923, p. 1098) ;  
 Arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (B.O. n° 581, du 11-12-1923, p. 1447) ;  
 — — du 6 février 1925 (B.O. n° 644, du 24-2-1925, p. 309) ;  
 — — du 27 avril 1936 (B.O. n° 1234, du 19-6-1936, p. 744).

**Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 5 février 1959 déterminant pour l'année 1959 la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique.**

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, et notamment ses articles 9 et 15.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée en 1959 par l'apposition sur les instruments de mesure de la lettre « C ».

Rabat, le 5 février 1959.

DRISS SLAOUI.

Références :

- Dahir du 29 août 1923 (B.O. n° 568, du 11-9-1923, p. 1098) ;  
 Arrêté viziriel du 3 novembre 1923 (B.O. n° 581, du 11-12-1923, p. 1447).

TEXTES PARTICULIERS

**Dahir n° 1-58-058 du 20 rejeb 1378 (30 janvier 1959) portant suppression des tribunaux de paix d'Essaouira et de Taza et modifiant, en conséquence, le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) relatif à l'organisation judiciaire et le dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant modification des ressorts judiciaires de la zone sud.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) relatif à l'organisation judiciaire et notamment son article 18, tel qu'il a été modifié par le dahir du 29 chaoual 1374 (20 juin 1955) ;

Vu le dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant modification des ressorts judiciaires de la zone sud et notamment son article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir du 3 kaada 1370 (7 août 1951), et son article 4,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tribunaux de paix d'Essaouira et de Taza sont supprimés.

ART. 2. — La compétence des tribunaux de paix de Safi et de Fès est étendue respectivement aux anciens ressorts des tribunaux de paix d'Essaouira et de Taza.

ART. 3. — L'article 18 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) relatif à l'organisation judiciaire, tel qu'il avait été modifié par celui susvisé du 29 chaoual 1374 (20 juin 1935), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Trois tribunaux de paix siègent à Casablanca, deux à Rabat, un à Oujda, Fès, Meknès, Kenitra, Marrakech, El-Jadida, Safi, Agadir. »

ART. 4. — Le tableau figurant à l'article 2 du dahir susvisé du 19 jourmada I 1369 (8 mars 1950) est modifié ainsi qu'il suit :

« Tribunaux de paix	} Préfecture de Casablanca.	
« de Casablanca		} Province de la Chaouïa.
« (Nord, Sud, Centre).		} Province de Beni-Mellal.
« Tribunaux de paix	} Préfecture de Rabat.	
« de Rabat (Nord et Sud).		} Province de Rabat (limitée au pachalik de Salé et aux cercles de Rabat, des Zemmour et des Zaër.

« La répartition des affaires de toute nature, entre les tribunaux de paix siégeant au chef-lieu d'une même agglomération et le service des audiences, peuvent être assurés, sans considération territoriale, dans les conditions déterminées par arrêté du ministre de la justice, pris sur proposition des chefs de cour.

« Tribunal de paix de Kenitra. } Province de Rabat (limitée aux pachaliks de Kenitra et d'Ouez-zane et aux cercles de Souk-el-Arba-du-Rharb, d'Ouez-zane et de Kenitra.

« Tribunal de paix d'Oujda : province d'Oujda.

« Tribunal de paix de Fès : province de Fès et Taza.

« Tribunal de paix de Meknès : provinces de Meknès et du Tafilalt.

« Tribunal de paix de Marrakech : provinces de Marrakech et d'Ouarzazate.

« Tribunal de paix d'El-Jadida : province d'El-Jadida.

« Tribunal de paix de Safi : province de Safi.

« Tribunal de paix d'Agadir : province d'Agadir. »

ART. 5. — L'article 4 du dahir susvisé du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les tribunaux de paix énumérés à l'article ci-dessus ressortissent aux tribunaux de première instance énumérés ci-après, dont ils constituent respectivement les ressorts :

« Ceux de Casablanca et d'El-Jadida, au tribunal de première instance de Casablanca

« Ceux de Marrakech, de Safi et d'Agadir, au tribunal de première instance de Marrakech.

« Ceux de Rabat (*sans modification*)

« Celui d'Oujda (*sans modification*).

« Celui de Fès, au tribunal de première instance de Fès. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 6. — Les instances et procédures diverses en toutes matières, qui se trouveront pendantes lors de la mise en vigueur du présent dahir, devant les tribunaux de paix d'Essaouira et de Taza, seront continuées de plein droit sans demande en reprise d'instance ou réquisitoire nouveau, respectivement devant les tribunaux de paix de Safi et de Fès, désormais compétents.

Les mesures d'instruction qui auraient pu être ordonnées seront exécutées ou continuées devant le tribunal de paix de Safi ou celui de Fès, suivant le cas, qui rendra ses décisions au résultat de ces mesures d'instruction, sans procédure autre que celle qui eût dû être suivie soit devant le tribunal de paix d'Essaouira, soit devant celui de Taza.

ART. 7. — Par exception aux dispositions qui précèdent, tous actes établis et tendant à la comparution devant le tribunal de paix d'Essaouira ou celui de Taza seront, s'il n'y a été ou pu être déferé, renouvelés par la nouvelle juridiction saisie.

ART. 8. — Les dossiers détenus par les tribunaux supprimés seront pris en compte, après inventaire, par les nouvelles juridictions saisies. Il en sera dressé procès-verbal signé par les secrétaires-greffiers en chef de ces juridictions

ART. 9. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir dont les dispositions prendront effet deux mois après sa publication.

*Fait à Rabat, le 20 rejeb 1378 (30 janvier 1959).*

*Enregistré à la présidence du conseil,  
le 20 rejeb 1378 (30 janvier 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-58-1513 du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (9 février 1959) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'un immeuble sis à Guercif.**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 24 jomada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 chaabane 1340 (12 avril 1922) incorporant au domaine public une parcelle comprise dans le périmètre domanial du centre de Guercif ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain dénommée « Immeuble domanial 13 GU. », sise à Guercif, sur laquelle sont édifiés les bâtiments de l'annexe des travaux publics, d'une superficie totale de 1 ha. 04 a. 83 ca., figurée sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (9 février 1959).*

ABDALLAH IBRAHIM.

#### Référence :

Arrêté viziriel du 14 chaabane 1340 (12-4-1922) (B.O. n° 497, du 2-5-1922, p. 725).

**Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 10 février 1959 portant délégation de signature.**

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) portant création du secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-58-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Hafid Boutaleb, directeur de la fonction publique, à l'effet de signer ou viser au nom du secrétaire général du Gouvernement tous actes concernant la direction de la fonction publique, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

*Rabat, le 10 février 1959.*

BAHNINI.

#### VU :

*Le président du conseil,*

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 4 février 1959 portant délégation de signature.**

#### LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'Etat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Serfaty Abraham, ingénieur des mines, chargé des fonctions de directeur des mines et de la géologie, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services de la direction des mines et de la géologie, à l'exception des décrets et arrêtés réglementaires.

*Rabat, le 4 février 1959.*

ABDERRAHIM BOUABID.

#### Vu :

*le président du conseil,*

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> février 1959 portant délégation de signature.**

#### LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'intérieur donne délégation générale et permanente de signature à M. Belarbi Alaoui Mustapha, directeur des affaires politiques, pour signer ou viser en son nom tous actes relevant de la direction dont il a la charge, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1959.

DRIS M'HAMMEDI.

VU :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre de la santé publique du 17 février 1959  
portant délégation de signature.

## LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958),

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. le docteur Azeddine Laraki, directeur du cabinet du ministre, pour signer ou viser tous les actes concernant les services relevant de l'autorité du ministre de la santé publique, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 17 février 1959.

D<sup>r</sup> YOUSSEF BEN EL ABBAS.

VU :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

## Transfert de portefeuilles de contrats d'assurances.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, en date du 3 février 1959, a été approuvé le transfert de la totalité du portefeuille des contrats d'assurances, constitué au Maroc avec ses droits et obligations, de la « Compagnie générale de réassurances » dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, et le siège spécial à Casablanca, 34, boulevard de Marseille, aux sociétés « L'Aigle » (incendie) en ce qui concerne les contrats incendie, et « L'Aigle » (accidents) en ce qui concerne les contrats accidents, sociétés dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, et le siège spécial à Casablanca, 34, boulevard de Marseille.

\* \* \*

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, en date du 5 février 1959, a été approuvé le transfert de la société d'assurances « Compagnie métropolitaine d'assurances sur la vie », dont le siège social est à Paris, 3, rue Louis-le-Grand, et le siège spécial au Maroc à Casablanca, 28, place de France, de la totalité du portefeuille des contrats d'assurances constitué au Maroc, avec ses droits et obligations, à la société d'assurances « La Nation-Vie », dont le siège social est à Paris, 3, rue Louis-le-Grand, et le siège spécial au Maroc à Casablanca, 28, place de France.

## RÉGIME DES EAUX.

## Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 12 janvier 1959 une enquête publique est ouverte du 28 février au 30 mars 1959, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Abdelkrim Bouallou Slaoui, P.K. 31+500 route côtière d'El-Jadida—Safi).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du président du conseil du 2 février 1959 fixant les formes et le programme de l'examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires du secrétariat général du Gouvernement.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) pour l'application du dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs, et notamment ses articles 2 et 4,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commis préstagiaires du secrétariat général du Gouvernement, dont la liste est arrêtée par le secrétaire général du Gouvernement, subissent à la fin du préstage un examen probatoire donnant lieu aux épreuves écrites et orales suivantes :

## a) Épreuves écrites :

Première épreuve : dictée en langue arabe sur papier non réglé (durée : 20 minutes ; coefficient : 1) ; 10 minutes étant accordées aux candidats pour relire leur composition ;

Deuxième épreuve : dictée en langue française sur papier non réglé (durée : 20 minutes ; coefficient : 1) ; 10 minutes étant accordées aux candidats pour relire leur composition ;

Troisième épreuve : solution de deux problèmes d'arithmétique élémentaire (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

b) Épreuve orale : réponse à plusieurs questions les unes intéressant l'organisation générale des services du secrétariat général du Gouvernement, les autres concernant la pratique du service où est affecté le préstagiaire (durée : 10 minutes ; coefficient : 2).

A ces épreuves s'ajoute une note professionnelle attribuée à l'agent sur sa manière de servir pendant l'année de préstage (coefficient : 2).

ART. 2. — Les dispositions relatives au déroulement des épreuves, à la présentation et à la notation des compositions de l'examen probatoire sont celles définies par le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) et l'arrêté viziriel du 26 moharrem 1358 (18 mars 1939), tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 3. — Les compositions écrites et orales seront notées de 0 à 20. Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a

obtenu un total d'au moins 80 points, compte tenu des coefficients appliqués.

ART. 4. — Les préstagiaires reçus à l'examen probatoire sont nommés commis stagiaires ou commis de 3<sup>e</sup> classe. Nul ne peut être nommé commis de 3<sup>e</sup> classe s'il n'a obtenu un total d'au moins 96 points.

En cas d'insuccès, et sous réserve d'avoir obtenu aux quatre épreuves énoncées à l'article premier une moyenne générale au moins égale à 8 sur 20, ils sont admis à redoubler le préstage.

Les préstagiaires non autorisés à accomplir une période complémentaire de préstage, d'une part, et d'autre part, les préstagiaires qui n'auront pas été reçus à l'examen probatoire sanctionnant la deuxième et dernière année de préstage seront soit réintégrés dans l'emploi qu'ils tenaient dans les services du secrétariat général du Gouvernement avant leur nomination en qualité de préstagiaire, soit licenciés s'ils n'appartiennent pas à l'administration.

ART. 5. — Le jury de l'examen probatoire de fin de préstage des commis préstagiaires, dont les membres sont désignés par le secrétaire général du Gouvernement, établit le classement des candidats.

Le secrétaire général du Gouvernement arrête la liste des candidats admis définitivement.

ART. 6. — Un arrêté du secrétaire général du Gouvernement fixe la date des épreuves de l'examen probatoire qui aura lieu à Rabat.

Rabat, le 2 février 1959.

ABDALLAH IBRAHIM.

#### MINISTÈRE DES FINANCES.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 14 février 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dactylographes des services financiers.

#### LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 8 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1348 (1<sup>er</sup> août 1929) portant organisation du personnel des cadres administratifs du ministère des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et d'employés de bureau, tel qu'il a été modifié et complété par arrêté viziriel du 23 ramadan 1372 (6 juin 1953) et par décret n° 2-57-1342 du 4 rebia II 1347 (29 octobre 1957) ;

Vu le décret n° 2-58-1339 du 2 rejeb 1378 (12 janvier 1959) modifiant, à titre exceptionnel et transitoire, certaines dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau, tel qu'il a été complété par arrêté du 26 mars 1952,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dactylographes en langue arabe et de dactylographes en langue française des services financiers aura lieu, le 24 avril 1959, à Rabat, Casablanca, Fès et dans d'autres villes du Maroc, si le nombre des candidats le justifie.

ART. 2. — Ce concours sera organisé dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés des 15 mai 1951 et 28 janvier 1952, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés.

ART. 3. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

dactylographes en langue arabe : 4 ;

dactylographes en langue française : 32.

ART. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 2 rejeb 1378 (12 janvier 1959), la moitié des emplois est réservée aux agents, titulaires ou non, comptant à la date des épreuves un an de services au moins accomplis dans les services financiers.

Les emplois ainsi réservés qui n'auront pas été pourvus seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier seront classés avec les autres concurrents.

ART. 5. — Le jury comprendra deux fonctionnaires du cadre supérieur du ministère des finances, ayant le grade de chef de bureau au moins et un professeur en activité ou à la retraite compétent en matière de dactylographie.

ART. 6. — Les dossiers complets et en état devront parvenir au service administratif central du ministère des finances (bureau du personnel et du matériel), avant le 8 avril 1959, terme de rigueur.

Rabat, le 14 février 1959.

Pour le ministre des finances,

Le chef du cabinet,

MAMOUN TAHIRI.

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Décret n° 2-59-0027 du 17 rejeb 1378 (27 janvier 1959) modifiant et prorogeant pour une période de deux ans les dispositions du décret n° 2-58-022 du 25 jourmada II 1377 (17 janvier 1958) fixant, à titre transitoire, les conditions d'accès des Marocains à l'emploi de sous-économe du ministère de la santé publique.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-58-022 du 25 jourmada II 1377 (17 janvier 1958) fixant, à titre transitoire, les conditions d'accès des Marocains à l'emploi de sous-économe du ministère de la santé publique ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 4 et 5 du décret susvisé du 25 jourmada II 1377 (17 janvier 1958) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 :

« Article 2. — Pourront être inscrits au tableau d'avancement, « en vue d'une promotion au choix, les fonctionnaires des cadres « principaux ou secondaires chargés depuis six mois au moins de « fonctions de gestion dans les formations sanitaires .....

« Article 4. — Les concours internes seront ouverts aux fon- « tionnaires des cadres principaux ou secondaires comptant deux « ans au moins de services effectifs .....

« Article 5. — Le recrutement sur titres ou par voie de concours « externe sera ouvert aux candidats marocains pouvant justifier de « quinze ans de services publics à l'âge de soixante ans et titulaires « du brevet élémentaire ou du brevet d'études du 1<sup>er</sup> cycle (B.E.P.C.) « ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre « de la santé publique, approuvé par le président du conseil (fon- « tion publique) .....

ART. 2. — Le décret susvisé du 25 *jumada II* 1377 (17 janvier 1958), tel qu'il a été modifié ou complété par les dispositions qui précèdent, est prorogé pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

Fait à Rabat, le 17 *reheb* 1378 (27 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DES POSTES,  
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 février 1959 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1959 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones dans les conseils de discipline et les commissions d'avancement.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1959 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 16 janvier 1959 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'élection des représentants du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline qui seront appelés à siéger en 1959 et 1960, aura lieu le 14 mars 1959. »

« Article 3. —

« Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du 27 février 1959. »

« Article 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 23 mars 1959 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 30 décembre 1947. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 24 février 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

PRÉSIDENTE DU CONSEIL.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommé *sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Bargach M'Hamed, *sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe*. (Arrêté du 8 décembre 1958.)

Sont recrutés en qualité de *commis préstagiaires* au secrétariat général du Gouvernement :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Mohamed ben Ahmed ben Hadj Abderrahman, Bendraou Abderrahman et Mohamed Yahia Alia, *commis temporaires* ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M<sup>me</sup> Mekouar Malika, *dame employée temporaire*, et M. Arezqui Abdeslam, *commis temporaire*. (Arrêtés du 15 décembre 1958.)

Est rayé des cadres de la présidence du conseil du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Omar ben Abdallah, *chef mokhazni de 2<sup>e</sup> classe*, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 12 janvier 1959.)

\* \* \*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Est nommé *inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* au service de l'enregistrement et du timbre du 22 septembre 1958 : M. El Amrani Laouachri Khaled, *bachelier complet de l'enseignement secondaire*. (Arrêté du 16 janvier 1959.)

Sont nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe*, après concours, et dispense de stage :

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. Hadraoui Mustapha ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Berrahou Mohamed ben Haddou et Kortbi Mohammed,

*commis temporaires*.

(Arrêtés du 12 décembre 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2414, du 30 janvier 1959, page 213.

Au lieu de :

« Est nommé *commis stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Ben Alhcèn Ahmed » ;

Lire :

« Est nommé *commis stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Jalal ben Lahcèn Ahmed. »

\* \* \*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Est confirmé dans le grade de *secrétaire-greffier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Mellak Achour. (Arrêté du 28 août 1958.)

Est promu *commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe* du 12 juillet 1958 : M. Lazrek Boukeur, *commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe*. (Arrêté du 28 août 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2407 du 12 décembre 1958, page 2025.

Au lieu de :

« Est confirmé dans le grade de *secrétaire-greffier adjoint de 2<sup>e</sup> classe* : M. Berkhtaoui Sayah » ;

Lire :

« Est confirmé dans le grade de *secrétaire-greffier adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Berkhtaoui Sayah. »

\* \* \*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés :

*Gouverneur de la province de Tarfaya* du 9 avril 1958 : M. Bouaïda Ali ;

*Pacha de la ville d'Ifrane de 4<sup>e</sup> catégorie* du 27 novembre 1957 : M. Ben Essalah Mohamed, *caïd d'Ifrane* ;

*Pacha de la ville d'Oujda du 30 juin 1958* : M. Maazouzi Mohamed, premier khalifa à Marrakech ;

**Supercalds :**

*Chef du cercle de Rommani (province de Rabat) du 1<sup>er</sup> août 1958* : M. Lyazidi Mokhtar, agent de constatation et d'assiette principal ;

*Chef du cercle d'El-Hajeb (province de Meknès) du 9 octobre 1958* : M. Abounaïdan Ahmed ;

*Chef du cercle de Benahmed (province de la Chaouïa) du 26 novembre 1958* : M. Abderrahman ben Hadj Brahim, caïd des Ahlaf, Hamdaoua ;

*Khalifa d'arrondissement (10<sup>e</sup> catégorie) de la ville de Tanger du 8 septembre 1957* : M. Hassan ben Mohamed Kassara ;

*Premier khalifa de la ville de Marrakech du 1<sup>er</sup> juin 1958* : M. Debbagh Mohamed.

(Décrets des 2 janvier, 5 juin, 1<sup>er</sup> décembre et arrêtés des 31 octobre, 14, 25 novembre et 15 décembre 1958.)

**Sont déchargés de leurs fonctions :**

*Du 8 octobre 1958* : M. Abounaïdan Ahmed, pacha de la ville d'Ouezzane ;

*Du 6 janvier 1959* : M. Tali Mohamed, pacha de la ville de Taroudannt ;

*Du 23 octobre 1958* : M. Ziady Mustapha, caïd de la tribu Houara (province d'Agadir) ;

*Du 5 novembre 1958* : M. Cherkaoui Mohamed, khalifa des Hedami, Oulad-Abbou (province de la Chaouïa).

(Arrêtés des 14 novembre, 15 décembre et décrets des 31 décembre 1958 et 15 janvier 1959.)

**Municipalité d'Agadir.**

**Sont promus sous-agents publics :**

*De 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1957* : M. Moudar Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*De 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1957* : M. Mouddi Lahcèn, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*De 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1957* : M. Ahouli Hassan, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Du 1<sup>er</sup> janvier 1958* :

*De 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Oulhenousse Brahim, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*De 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Kijji Mohammed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Du 1<sup>er</sup> mai 1958* :

*De 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Younsi Abdallah, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Meddahi Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*De 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1958* : M. Oussouh M'Hand, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*De 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1958* : M. Iddouch Moulay ben Abdallah, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*De 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1958* : M. Tirrani Ali, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du 14 janvier 1959.)

**Municipalité de Marrakech.**

**Sont promus sous-agents publics du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :**

*De 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : MM. Dislam Lahcèn ben Saïd et El Kenaoui Embarek, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Loumadi Brahim, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*De 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Ghalem Mekki, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon.

**Sont promus sous-agents publics :**

*De 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* :

*Du 1<sup>er</sup> mai 1958* : M. El Yassini My Ahmed ;

*Du 1<sup>er</sup> octobre 1958* : M. Sadir Ayad ben Rahal, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*De 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1958* : M. Oussabi Lahoucine, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*De 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1958* : M. Elyabis Mohamed ben Houcine, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon.

(Décisions du pacha de la ville de Marrakech des 14 et 20 janvier 1959.)

**Sont nommés, après examen professionnel de fin de stage, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe :**

*Du 20 décembre 1957* : M. Azerhouni Larbi ;

*Du 1<sup>er</sup> février 1959* : M<sup>lle</sup> El Idrissi Raja Khadija, commis d'interprétariat stagiaires.

(Arrêtés des 10 octobre 1958 et 2 février 1959.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Mohamed ben Rahal, chaouch temporaire. (Arrêté du 9 janvier 1959.)

Est promu *chaouch de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Doghmi Tahar, chaouch de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 27 mars 1958.)

Sont intégrés, en application du décret du 13 mai 1958, dans le cadre des secrétaires administratifs, en qualité de *secrétaires administratifs* :

*De 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1957* : M. Tazi Mohammed, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

*Du 1<sup>er</sup> juillet 1957* :

*De 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1957* : M. Mrini Mohamed, secrétaire interprète de 2<sup>e</sup> classe ;

*De 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Issan Mardoché, commis principal de classe exceptionnelle ;

*De 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Boukili Tedjini ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Thami ben Driss, commis d'interprétariat principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

*De 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1957* : M. Ziha Abdelkadèr, commis d'interprétariat principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Du 1<sup>er</sup> décembre 1957* :

*De 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, puis reclassé de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1956* : M. Bennouna Mohamed, commis d'interprétariat principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*De 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* : MM. Chahri Bouazza et Sbihi Hassan, commis d'interprétariat principaux hors classe ;

*Du 1<sup>er</sup> janvier 1958* :

*De 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Nouri Ahmed, commis d'interprétariat chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe ;

*De 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1957* : M. Kabbage Mehdi, commis d'interprétariat chef de groupe de 3<sup>e</sup> classe ;

*De 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* : M. Borki Mohammed, commis d'interprétariat principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*De 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* : MM. Habid Mohammed, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe, et Rinaoui Mohamed, commis d'interprétariat principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Du 1<sup>er</sup> février 1958* :

*De 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Merzouki Abdelkadèr, secrétaire interprète de 4<sup>e</sup> classe ;

*De 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Bajoudi Mohammed, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1958 :

De 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon : M. Mohamed bel Hadj Mohamed el Bacha, secrétaire interprète de 3<sup>e</sup> classe ;

De 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Driss ben Ahmed ben Ali, commis d'interprétariat principal hors classe ;

De 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. El Amrani Omar ben El Ghali, commis principal de classe exceptionnelle ;

De 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1958, puis reclassé de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Dine Mohamed ben Abdelkadèr, commis d'interprétariat principal hors classe ;

De 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du 23 juin 1958 : M. Cohen Albert, commis principal hors classe.

(Arrêtés des 12 et 19 décembre 1958.)



#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont chargés, du 24 décembre 1958 :

Des fonctions de *chef de cabinet* auprès du ministre de l'éducation nationale, réintégré à la même date dans son cadre d'origine et replacé dans les fonctions d'*inspecteur principal* à la même date : M. Belyamani Ahmed ;

Des fonctions de *chef du secrétariat particulier* auprès du cabinet du ministre de l'éducation nationale : M. El Jaï Abdelkadèr ;

Est maintenu, du 24 décembre 1958, dans ses fonctions d'*attaché de cabinet* auprès du ministre de l'éducation nationale : M. Ammor Larbi.

(Arrêtés du 9 janvier 1959.)

Sont nommés :

*Instituteur stagiaire du cadre particulier* du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Lacène Necer Saad ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 :

*Professeur licencié, 1<sup>er</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1956 et rayé à la même date des cadres du ministère de l'éducation nationale mis à la disposition du Gouvernement français : M. Cohade Robert ;

*Répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> ordre (cadre unique)* : M<sup>me</sup> Trebuchet, née Barat Janine ;

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier* du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Achiraoui el Mekki ;

*Maître de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 30 septembre 1957 : M. Nilon Henri ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

*Maître de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* : M. Ajaouane Hassayn ;

*Mouderrès stagiaire et intégré avec 1 an d'ancienneté*, à la même date, dans le cadre des *instituteurs du cadre particulier (stagiaire)* : M. Khdani Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

*Instituteurs de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier* : MM. Sahir Driss, Rhoul Mustapha, Mellouk Benyounés, Mouchtaq Khalifa, Naciri Mohamed, Raghieb Mohamed, Raghni Mohamed, Rahhou Belhaj, Sabia Mohamed, Sentissi Mohamed et Khaliqui Omar ;

*Instituteur stagiaire du cadre particulier* : M. Bouzidi Abdellah ;

*Professeur licencié, 1<sup>er</sup> échelon* du 6 janvier 1958 et chargée auprès du cabinet du ministre de l'éducation nationale des fonctions d'*attachée de cabinet* : M<sup>me</sup> El Hassar Latifa ;

*Instituteurs stagiaires du cadre particulier* du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : MM. Rabi M'Barek, Abdesselam ben Abdesselam ben Ali, Azizi Jorfti el Kifani, Rouass Mohamed, Nachit Mohammed, Taddaoui Tayeb, Mosbah Mohammed, Zerrouk el Arbi, Bensalah Aomar, Benchekri Abdelhadi, Chakir Tahar, Mourchid Abdelkadèr ben Driss, El Hajhouj

Mohammed, El Mansouri Lahcèn, Benasser Nasser, Bendriss Mohammed, Daïane Mohammed, El Kabbadj Abderrahmane, Bouziane Mohamed, El Mesmoudi Mohammed, Mohammed ben El M'Feddal Ech-chouli, Naji Mohammed, Alabridi Ahmed, Amine Haj, Aotarid Omar, Abdeslam Ahmed Aouami, Ahmed Omar Jilali el Haj Mohammadine el Keltouni el Bouayachi el Ouraghli, Tahri Mohammed, Slaoui Mhammed, Belahsèn el Mehdi, Samih Mohamed, Ramsissi Rahali, Rachad Larbi, Rachidi Driss, Zerrari Mohamed, Jenane Abdelkadèr, Khadiri Mohammed, Mezraoui Mohammed, Noubbir Oumaoui, Hamadi Abdelkebir, Sadki M'Bark, Zgour Mohamed, Elibrizy Ahmed, El Khannoury Mohamed, Hariri Mohamed, Essoussi el Aechchi, Laamraoui Omar, Naji Mohammed et Kellal Sekkou ;

*Institutrices stagiaires du cadre particulier* du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M<sup>mes</sup> Laghrissi, née Hasnaoui Amri Khadija, Sabbane, née Bennani Touriya, Berbich, née Benamar Saadia, Chioua, née Jannat Touria ; M<sup>mes</sup> Sabounji Zineb et Ouazzani Essediya ;

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier* du 14 novembre 1958 : M. Amrani Mesbahi Hadi.

(Arrêtés des 31 juillet 1957, 10, 14 avril, 13 juin, 9, 21, 23, 31 juillet, 9, 22 septembre, 13, 20 novembre, 10, 22, 23, 24 décembre 1958, 2, 5, 9 et 12 janvier 1959.)

Sont promus :

*Professeur chargé de cours d'arabe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Beldjelti Abdelmajid ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

*Professeur chargé de cours, 2<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. El Oraïby Ahmed ;

*Moniteur de 2<sup>e</sup> classe* : M. Baali Khalifa ;

Du 1<sup>er</sup> février 1957 :

*Maître de travaux manuels (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* : M. Khou-rassani Mohammed ;

*Moniteurs de 4<sup>e</sup> classe* : MM. Cherkaoui Maati et Benhamou Abdesslam ;

*Monitrice de 5<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Bencheikh Rabia ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1957 :

*Professeur chargé de cours, 2<sup>e</sup> échelon* : M. Ben Younés Mohammed ;

*Moniteur de 4<sup>e</sup> classe* : M. Harfi Boukeur ;

*Moniteur de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Khattab Boufzekri ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

*Chargé d'enseignement, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Oudjedi Damerdj ;

*Professeur chargé de cours d'arabe, 2<sup>e</sup> échelon* : M. Rhoul Abdelmalek ;

*Moniteur de 2<sup>e</sup> classe* : M. Khalil Jilali ;

*Moniteur de 3<sup>e</sup> classe* : M. Settaf Abderrahmane ;

*Moniteurs de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1957 : MM. Tarik Mohammed, Bensouira Hassan et Khaldoun Hassan ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

*Directeur admissible à l'agrégation, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Ben Bachir Hassani ;

*Surveillant général, 3<sup>e</sup> échelon*, avec 9 mois d'ancienneté : M. Alami Driss ;

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre particulier (langue arabe)* (plus direction de 10 classes), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Boudali Mohammed ;

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre particulier (langue arabe)* (avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1957) : M. Fakhori Cherki ;

*Instituteurs ou institutrices de 5<sup>e</sup> classe du cadre particulier (langue arabe)* :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : MM. ou M<sup>mes</sup> Chellaoui Abdelmajid Derouich Abdesslam, Cheddadi Abdesslam, Tazi Mohammed, Tihamy Mustapha, Soussi Ahmadi Mohamed, El Blidi Abdenebi, Belkadèr Kacem, Boulaïch Ahmed, Agzenay Ahmed, Alwatik Moha-

med, Amor Ouerrahmane, Alem Omar, Adyel Abderrahmane, Essadiki Mohamed, Oubaaz Ali, Tyal Abdelouhad, Nouassi ben Aïssa, Madjoun Mohamed, Mouti Abdelkrim, Ben Hassaine el Hassan, Benzakour Knidel Thami, Benabdenbi Ahmed, Bargach Mohammed, Ech Cherif el Kittani Omar, Ghaïlam Abdessalam, Guenoui Abdelaziz, Nouri Mohammed ben Ahmed, Sebti Abdelouahab, Ben Jouïda Mohammed, Chedadi Abdelaziz, Boutayeb Ahmed, Touria bent Abdelmalek, Ouazzani Zineb bent Mohamed, Lahlou Tayeb, Abou Salama Omar, Chakib el Mamoun, Bennani Abdellah Messaoudi Mohamed, Meniar Larbi, Elghezouani Abdellatif, Bouazzaoui Thami, Lahssissène Abdelhadi, Mazili Ahmed et El Ouedadi Mohamed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1957 : MM. Marzouki Zerouali Abdelkrim, Hamdani Mohammed, Yaagoubi M'Hammed, Megzari el Ghali, Slimani Abdesslam, Boudlal Tayeb, Benharbit Ahmed, Mzaghrani Abdelhac, Yaagoubi Abdesslam, Saoudi Mohammed, El Mokri el Moktar et Elmourabet Saïd ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : MM. Sedrati Mohammed, Mekouar Abderrahman, Siti Ali, Alami Ibn Jamaa Mohammed, Berrada Ahmed et Fakhori Cherki ;

Sans ancienneté : M. Sefrioui Marchid Mohamed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Chafaï Mohamed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M. Ben Jelloun Omar ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. Belkhadir Abdelkadèr ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. El Hafi Mohammed ;

Moniteurs de 3<sup>e</sup> classe : MM. Hadaj Ahmida, Bennani Abderrahmane et Amara Abderrazak ;

Moniteurs de 4<sup>e</sup> classe : MM. Snini Mohamed, Amine Mohammed, et El Idrissi Mahri Omar.

Professeur chargé de cours d'arabe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Chakroun Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Oustade de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> classe : M. Ahmed ben Hattab ben Ahmed ;

Professeur chargé de cours d'arabe, 2<sup>e</sup> échelon : M. Zaïdi Larbi ;

Oustade de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> classe : M. Kettani Mohammed ;

Instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre particulier (direction de plus de 10 classes) : M. Ghoudjani Mohamed ;

Instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre particulier (direction de 5 à 9 classes) : M. Slassi Radouane ;

Instituteurs de 5<sup>e</sup> classe du cadre particulier (direction de plus de 10 classes) : MM. Cheradi Mohamed, Alaoui Solaïmani Mohamed et Cheradi Mohamed ;

Instituteurs de 3<sup>e</sup> classe du cadre particulier : MM. Liman Mohamed et Hadi et Chebli Kebir ;

Instituteur de 5<sup>e</sup> classe : M. Saheb Ettaba Nour Eddine ;

Instituteurs de 4<sup>e</sup> classe du cadre particulier : MM. Ben Brahim Mohamed, Bouzid Abdelhamid, Hilali ben Ahmed Abdelkebir, Soussi Ahmed, Abou Hafs Omar, Ouriaghel Mohammed Hossaïni Sidki, Zniber Mohammed, El Kebir Amar, El Ouazzani Thami ben Allal, Mustapha ben Ali Znagui, Abou Maarouf Ahmed, Mazlani Mohammed et Sefiani Mohammed ;

Instituteurs ou institutrices de 5<sup>e</sup> classe du cadre particulier : MM. ou M<sup>mes</sup> Boubarka Touhami, Aghzadi Lahcèn, Bel Hassan Alaoui Mehdi, Ben Souda Abed, Bel Hassan Alaoui Mehdi, El Khettabi Mohammed, Chakir Abdellah, Aïboud Abdallah Bencheckroun, Bargach Abdelaïm, Alem Ali, Anouar Abdelbaqi, Atmani Ahmed, Ben Azouz M'Hammed, Lomri Larbi, Mehdaoui Ahmed, Ghayor M'Hamed, Hamdoune Ahmed, Hanifa Mohammed, Laalou Omar, Lahsèn Mohamed ben Abdelkadèr, Wahid Hassane, Haggouchi Abdesslam, Elmranani Abderrahman, El Kasmi Ahmed, Bakkari Abdellah, Eladdal Zoubida, Berrahma Benyounés, El Asri Bousseham, Bencherif Larbi ben Mohammed, Benazzou Rabia, Skalli Houssaïni Ahmed, Toufik Lakdar, Yazidi Hahia, Tahri el Kebir, Serti Ahmed, Sekkouri Allouï Hadi, Zaouïa Mohamed, Bousseham Khaldoum El Aoudie Omar, Makroumy Abdesslam, Lazrak Abdallah, Lahbab Abdelhamid, Ouajjou M'Hamed, Ouezzani Thami, Haïmeur Driss Kamari Driss, Raki Bouazza, Sarjane Hamid, Sadqi Ahmed, Elotmani Mohammed, Erra-

faï Ahmed, El Ouriaghli Ahmed, El Jaarafi, El Harrak Ahmed, El Kadiri Abdelaziz, Hjira Fadel, Rhazi M'Barek, Aryb Brahim, Aomari Kebir, Abchir Ali, Abaroudi Abderrahmane, Chrifi Alaoui Brahim, Boumahdi Ahmed, Bouachrine Abdesslam, Boualid Mohamed, Binebine Mohamed, Benlamlik Mokhtar, Berrada Gouzi Arafa, Berrada Gouzi Tayeb, Nabil Mohammed, Ouahi Mohamed, Tibari Mohamed, Saadani Hassani Abdelaziz, Kamal Brahim ben Abbas, Khizani Abdelkadèr, Kettani Abderrahim, Ibinghezala Brahim, Moumèn Thami, Motamid Mohamed, Mouayed Mohamed, Touzani Mohamed, Berrada Mohamed, Fikri Mohamed, Moughel Abdelkadèr, Moqadem Mohamed, Mahdaoui Tayeb et Mandria Fatima ;

Instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre particulier du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Elafiya Abdelkadèr ;

Du 1<sup>er</sup> février 1958 :

Instituteur de 1<sup>re</sup> classe : M. Ben Othman Abdelkadèr ;

Instituteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre particulier : M. Allal ben Driss ;

Oustades de 2<sup>e</sup> catégorie (5<sup>e</sup> classe) : MM. Elameri Mohamed et Ahmed ben Mohammed el Bouzidi ;

Maitresse de travaux manuels de 3<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) : M<sup>me</sup> Belhabib née Lahjouji Malika ;

Instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre particulier : M. Rachad Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1958 :

Oustade de 2<sup>e</sup> catégorie (5<sup>e</sup> classe) : M. Achouri Mohammed ;

Instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre particulier : M. Boutaleb Mohamed ben Hadj Abderrahmane ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 :

Instituteur du cadre particulier (direction de plus de 10 classes) : M. Berrada Tayeb ;

Oustade de 2<sup>e</sup> catégorie (5<sup>e</sup> classe) : M. Moussaoui Mohammed ;

Instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre particulier (direction de 10 classes) : M. El Imane Moulay Ali ;

Instituteurs de 4<sup>e</sup> classe du cadre particulier : MM. Serrar Taïeb, dit « Tazi », El Baz Mohamed, Hassani Ahmed, Sindabad Larbi et Sayagh Ahmed ;

Instituteurs ou institutrices de 5<sup>e</sup> classe du cadre particulier : MM. ou M<sup>mes</sup> Fayissal el Kettani M'Hamed, Hajji Hchoum née Ben-Jelloun, Marouan Mohamed, Hanini Ali, Kabbaj Hassan ben Hachemi, Haouet Mohamed, Hettabi Ahmed, Iklid Mohammed, Elantari Mohammed, El Iraki Labeled, Cherkaoui Boubkèr, El Ghissassi Larbi, Yacoubi Abdelhak, Cherkaoui Boubkèr, Bartal Moha ou Hamou, Yacoubi Mohamed, Bouhsima Mohammed, Wahbi Marnissi Omar, Bencheckroun Ahmed, Benazzou Abdelkadèr, Zouitni Mohamed, Ther née Thaïfa, Assad Lahsèn, Boumour Hassane, Manal Mohamed, Lou-diyi Charrat Aomar, Karimi Younés, Mdarhri Alaoui Hachem, Rahmani Mohamed, El Abed el Hassane, Karim Salah et El Janati Abdelkadèr

Du 1<sup>er</sup> mai 1958 :

Oustades de 2<sup>e</sup> catégorie (5<sup>e</sup> classe) : MM. Berrada Mohamed et Alami Idrissi Abdesslam ;

Instituteur du cadre particulier de 4<sup>e</sup> classe : M. Benazzou Mohammed ;

Instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre général : M. Ouassini Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

Professeur chargé de cours, 5<sup>e</sup> échelon : M. Cherradi Moktar ;

Professeur licencié, 4<sup>e</sup> échelon : M. Kandil Abdelaziz ;

Instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre particulier : M. Moulay Hassan ben Ahmed ;

Oustade de 2<sup>e</sup> catégorie (4<sup>e</sup> classe) : M. Harakat Brahim ;

Oustade de 2<sup>e</sup> catégorie (5<sup>e</sup> classe) : M. El Alami Mohammed Ali ;

Instituteurs de 4<sup>e</sup> classe du cadre particulier : MM. Lourak Bouchaïb, Oudghiri Moulay Ahmed, Abdelmjid el Ajami, Salmi Mohammed et Amine Seddik ;

*Instituteurs de 5<sup>e</sup> classe du cadre particulier du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :* MM. Khetam Mohamed, Ben Yahia Mohamed, Mhamdi Mohamed el Mahdi, Nouamani M'Hamed, Amallal Mohamed, El Gadi Driss, Mekouar Mohamed, Ben Haddouch Ahmed, Aydi Mohammed, Lakhnati el Mostafa, El Gorfti Abderrahmane, Majdi Mohamed, Alami Merouni Abdeltif, Zamita Bennaïssa et Chbani Mohamed ;

*Instituteurs de 1<sup>re</sup> classe du cadre particulier du 1<sup>er</sup> octobre 1958 :* MM. Layt Mohamed et Cherkaoui Salhi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1958 :

*Instituteurs du cadre particulier de 1<sup>re</sup> classe :* MM. Abdeslem Souiri et Zouaoui Mohamed ;

*Oustade de 2<sup>e</sup> catégorie (4<sup>e</sup> classe) :* M. Amrani Hamini Abdelhaï ;

*Instituteurs de 4<sup>e</sup> classe du cadre particulier :* MM. Bouhafs Mohammed, Abdeljlil Abdelhak et Mohammed ben Driss ben Souda ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 :

*Professeur chargé de cours, 2<sup>e</sup> échelon :* M. El Mazini Abdelkadèr ;

*Institutrice et instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre particulier :* M<sup>me</sup> El Alami Touria et M. Abou el Foutouh Hassan ;

*Instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre particulier du 1<sup>er</sup> novembre 1958 :* M. Amiri Boudjmaa M'Barek.

(Arrêtés des 1<sup>er</sup>, 26 décembre 1958 et 26 janvier 1959.)

Est réintégré dans son cadre d'origine du 24 décembre 1958 et replacé dans les fonctions d'*instituteur du cadre particulier de 4<sup>e</sup> classe* : M. Cherkaoui Ahmed. (Arrêté du 8 janvier 1959.)

Est rayé des contrôles du ministère de l'éducation nationale du 24 décembre 1958 : M. Bennis Mohamed, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre particulier, détaché auprès du cabinet du ministre de l'éducation nationale, en qualité de *chef du secrétariat particulier* ;

Sont rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale et remis à la disposition de leur administration d'origine :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

MM. Pillot Raymond, instituteur hors classe, plus direction de 12 classes, plus cours complémentaire ;

Lucas Yves, instituteur hors classe, plus cours complémentaire, plus direction de 13 classes ;

Lombard Alain, professeur d'éducation physique et sportive, 5<sup>e</sup> échelon ;

Mailhes Gilbert, instituteur hors classe, plus cours complémentaire, moins de 3 ans ;

M<sup>lles</sup> Sarda Odette, institutrice hors classe plus direction de 3 classes ;

Vicente Germaine, institutrice de 1<sup>re</sup> classe (direction de 4 classes) ;

Dumas France, institutrice de 2<sup>e</sup> classe ;

Sont rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale et mis à la disposition du Gouvernement français ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M<sup>me</sup> de Carpentries née Varlet Louise, dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M<sup>me</sup> Henriot, née Voisin Janine, secrétaire sténodactylographe, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

M. Tedjini Ahmed Bailliche, professeur licencié, 9<sup>e</sup> échelon ;  
M<sup>me</sup> Sustek, née Panchetti Jacqueline, institutrice du cadre particulier de 4<sup>e</sup> classe ;

M. Rose Gérard, instituteur du cadre général de 6<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>lle</sup> Martinetti Thérèse, institutrice de 6<sup>e</sup> classe ;

MM. Talamoni Antoine et Panel Jean, instituteurs de 6<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>mes</sup> Guyonnard France, assistante maternelle de 4<sup>e</sup> classe, et  
Cucuphat Jocelyne, institutrice de 6<sup>e</sup> classe ;

MM. Antelme Louis et Luydlin Marc, instituteurs du cadre particulier de 6<sup>e</sup> classe ;

Rose René et Bauduret Gérard, instituteurs stagiaires ;

M<sup>me</sup> Mucchielli Marie-José, institutrice du cadre général (stagiaire) ;

M. Soulier Jean-Charles, instituteur stagiaire ;

Du 8 novembre 1957 :

M<sup>mes</sup> Bocquet, née Pelbois Marie-Claire, et Ortéga, née Gourdon Josette, institutrices du cadre particulier de 6<sup>e</sup> classe.

Arrêtés des 10, 11 mars, 5, 10, 24 septembre 1957, 5 avril, 10, 17, 24 juin, 11 juillet, 1<sup>er</sup>, 22, 28 août, 17 septembre, 2, 28 octobre, 5, 6, 15, 20 novembre, 2 décembre 1958 et 8 janvier 1959.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Benabdallah Abdellaziz, directeur adjoint, chef de la division de la conservation foncière et du service topographique, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 14 novembre 1958.)

Sont recrutés en qualité de *moniteurs agricoles préstagiaires* du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : MM. Abassi Bari et Riad Mohamed. (Arrêtés du 28 janvier 1959.)

Est titularisé et nommé *moniteur agricole de 9<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Laraki Abed, moniteur agricole stagiaire. (Arrêté du 18 octobre 1958.)

Est nommé, après examen professionnel, *moniteur agricole stagiaire* du 12 novembre 1957 : M. Safraoui Abdelfattah, moniteur agricole temporaire. (Arrêté du 15 novembre 1958.)

Est nommé *moniteur agricole stagiaire* du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Ismaïli Abdelkadèr, élève moniteur. (Arrêté du 28 janvier 1959.)

Est recruté en qualité de *moniteur agricole préstagiaire* du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Aboukatib Mohamed. (Arrêté du 23 janvier 1959.)

Sont nommés *commis préstagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M<sup>lles</sup> El Boury Zakia, Hassar Noufissa, Mechali Fréha et Waknine Fortunée, agents temporaires. (Arrêtés du 28 janvier 1959.)

Est reclassé *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon* de la nouvelle hiérarchie du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Ahmed ben Bouchaïb, 8<sup>e</sup> échelon de l'ancienne hiérarchie. (Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1958.)

Est titularisé et nommé *moniteur agricole de 9<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Houcine Thami, moniteur agricole stagiaire. (Arrêté du 18 octobre 1958.)

Sont nommés, en application des dispositions des articles 3, 4 et 11 du décret du 27 janvier 1958, au service de la conservation foncière :

*Contrôleur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1956, et promu à la même date *contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* : M. Ben Hida Mohamed, interprète de 5<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaire de conservation de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Mesfioui Mohamed, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis préstagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Drissi Moulay M'Hamed, Fouarat Abdelkadèr, Layt Thami, Benkhadda Ahmed, Heine Mohamed et Ayar Mohamed.

(Arrêtés des 5, 7 et 16 janvier 1959.)

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé, en application du *dahir* du 4 décembre 1954, *ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 13 avril 1952 (majoration pour services de guerre : 11 mois 18 jours) et promu *ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe* du 13 juillet 1954 : M. Peretti Jean, ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 27 décembre 1958.)

Sont nommés *adjoints techniques stagiaires* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Laghrari Mohammed, Benhayoun Sadafi Fouad, Abdellaoui Andaloussi Maane Ahmed, Serghini Mounim Hamid, Serraj Abdeslem, Sefiani Seddik, Nejjar Ahmed, Dakka Ahmed, Saidi Ahmed, Laghrari Zoukari Moulay Hachem, Jebli Mohammed, Haddaoui Mohammed, Tlemçani Hadi, Tahri Joutey Idrissi Hassani Abdelhaï, Sebti Abdelhaq, Sahel el Maati ben Touhami, Rhellab Abdesselam, Najiouallah Abdelkbir, Mrani Mohammed, Moumni Ahmed, Mikou Abdelhamid, Mouhammad Mouhammad Berrada, Bakhouy Moha, Berekane Abdesselam, El Alaoui Ismaili Ali et Benaddou Tayaâ, agents ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'école industrielle de Casablanca. (Arrêtés des 11, 12, 21 novembre, 19 et 22 décembre 1958.)

Est reclassé, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1<sup>er</sup> octobre 1956, *commis 8<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1956, et promu *commis chef de groupe, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Parickmiler Léon, commis principal hors classe. (Arrêté du 9 janvier 1959.)

Est promu *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Lahrach Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon. (Décision du 23 août 1957.)

Sont nommés, sur titre, *ingénieurs adjoints stagiaires* du 1<sup>er</sup> août 1958 : MM. Benhaddouch Abdeslem et El Malti Abdelkrim. (Arrêtés du 28 octobre 1958.)

Est reclassé, en application des dispositions du *dahir* du 4 décembre 1954, *agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* du 10 juin 1955, avec ancienneté du 13 mai 1953, et promu *agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 13 janvier 1956 (majoration pour services de guerre : 6 mois 2 jours) : M. Piétri Jean-Baptiste, agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 15 novembre 1958.)

Est reclassé, en application du *dahir* du 4 décembre 1954, *conducteur de chantier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1950, avec ancienneté du 25 avril 1949, promu *conducteur de 1<sup>re</sup> classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 25 janvier 1952, et *conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 25 septembre 1954 (majoration pour services de guerre : 1 an 2 mois 6 jours) : M. Gonzalez Manuel, *conducteur de chantier de 2<sup>e</sup> classe*. (Arrêté du 22 décembre 1958.)

\* \* \*

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de :

*Médecins stagiaires :*

Du 4 juillet 1957 : M. Benjelloun Touimi Mohamed ;

Du 27 décembre 1957 : M. Ouazzani Abdelaziz ;

Du 29 mars 1958 : M. Bouganim René ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Bentolila David-Lévy ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Abergel Pinhas ;

*Pharmaciens stagiaires :*

Du 4 novembre 1957 : M. Amram Chocron ;

Du 10 octobre 1958 : M. Amsellem Moïse ;

*Médecin de 3<sup>e</sup> classe* du 22 novembre 1957 et confirmé dans ses *grade et classe* du 28 novembre 1958 : M. Bouhsira Jacques-Isaac. (Arrêtés des 6 juillet 1957, 8, 11 avril, 8 mai, 29 septembre, 3, 19 et 26 décembre 1958.)

Sont titularisés et nommés *médecins de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 24 juin 1958 : M. Ouazzani Abdelaziz ;

Du 2 septembre 1958 : M. Lalaoui Abdellah.

(Arrêtés du 19 décembre 1958.)

Sont nommés :

*Adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 13 juin 1957 : M<sup>lle</sup> Murciano Yvette, *adjointe de santé temporaire (cadre des diplômées d'Etat)* ;

*Administrateur-économiste stagiaire* du 12 novembre 1958 : M. Benallal Mohammed, *administrateur-économiste à contrat* ;

*Commis préstagiaires :*

Du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Tazi Abdelaziz ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : MM. Kadmir Moulay el Yamani et Hajjoui Seddik.

*commis temporaires.*

(Arrêtés des 13, 31 octobre, 8 décembre 1958 et 8 janvier 1959.)

Sont promus :

*Médecin de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Chraïbi Larbi, *médecin de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Médecins de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Tazi Hassan ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Benharrosch Raphaël, *médecins de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Adjoints de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M<sup>lle</sup> Maman Laurette et M. Thomas Henri, *adjoints de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)*. (Arrêtés des 27, 29 octobre, 10 et 11 décembre 1958.)

Est reclassée *commis, 10<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1956 (tableau de concordance), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M<sup>me</sup> Chevalier, née Ichante Marguerite, *commis principal de classe exceptionnelle*. (Arrêté du 7 novembre 1958.)

Est titularisé et nommé, pour ordre, dans le cadre des *médecins* du ministère de la santé publique, nommé *médecin de 3<sup>e</sup> classe* du 15 janvier 1958 et reclassé *médecin de 3<sup>e</sup> classe* du 5 février 1956 (bonifications pour services militaires et de guerre : 1 an 11 mois 10 jours) : M. Bride Rodolphe, *médecin stagiaire*. (Arrêté du 20 octobre 1958.)

Sont titularisés et nommés dans leur *grade d'adjoints de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* :

Du 1<sup>er</sup> mars 1956, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M<sup>lle</sup> Passot Adrienne ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1956, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M<sup>mes</sup> Gutierrez Lucie et Barrion Marcelle ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1956, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Garreau Henri ;

Du 27 août 1956, avec ancienneté du 27 août 1954 : M. Stepanczac Jean ;

Du 16 septembre 1956, avec ancienneté du 16 septembre 1954 : M. Belhoussine Tayeb ;

Du 9 novembre 1956, avec ancienneté du 9 novembre 1954 : M. Dubesse Adrien ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Humblot Maxime, Siboni Haïm, Beuret Marius, Meunier Pierre, Cochez Jean, M<sup>me</sup> Durand, née Moraleda Marie-Vincente, Jeampy Mimi, Godard Marie-Thérèse et Mengual Suzanne ;

Du 1<sup>er</sup> février 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1955 : M<sup>lle</sup> Tognarini Marinella ;

Du 21 février 1957, avec ancienneté du 21 février 1955 : M<sup>lle</sup> An-toniotti Nonciade ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M<sup>lle</sup> Pac-cini Rose-Marie, MM Hasbiss el Houssein et Berraça Mohammed ;

Du 10 mars 1957, avec ancienneté du 10 mars 1955 : M<sup>me</sup> Porral Nicole ;

Du 4 avril 1957, avec ancienneté du 4 avril 1955 : M<sup>me</sup> Bergeon Annette ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Mugnier Jean ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : MM. Mer-zouk Mohamed et M<sup>lle</sup> Daouia bent Mohamed Taïb ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1955 : MM E. Amini M'Barek, Chahdi Labed, Ajana Mohamed ben Ali, Roubah Lahcèn, Abboud Lahcèn, Benhamou Abdeslam, Aomar ben Mohamed, El Yalaoui Sidi Mohamed, Arous M'Hammed, Lahlou Mustapha, Mohamed ben Hamadi, El Khettab ben Mohamed Sallami, Ben Tayaa Ahmed, Bahmane Addi, El Ouardi Jamâa, Djillali ben Memane Sadni, Aïtmbareck ou Hammou Mohammed, Benbougrin Lahsèn, Fedl Faraji, Bouchelga Boujemâa, Boucharne Ali, Saïd ou El Ghazy, Sissou Ahmed, Mohamed ben Ziane Boumedienne, Taleb Mohamed, Khechichine Bouziane, Hanane el Houssaïne, El Qormassi Abdelkadèr, Rkouni Mohamed et M<sup>lle</sup> Lévy Reïna ;

Pour ordre :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : MM. Torrent Guy, Ferro Paul Henry Georges Vizy Adolphe, Anton Gilbert, Martinez Gilbert, M<sup>mes</sup> de Narp Jacqueline, Rivalland Janine et Pérez Julie ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1955 : M. Drillet Yves.

(Arrêtés des 14, 16 mai et 12 août 1958.)



#### TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont assimilés, pour la revision de leur pension, au grade de :

*Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Dupuy Charles, Hilaire Léon, Benitsa Abraham, Laurain Charles, Chanterelle Lucien et Vagnon Aimé, contrôleurs du Trésor ;

*Contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Girault Roger, Arnault Léon et Causse Auguste, agents principaux de recouvrement.

(Arrêtés du 16 février 1959.)

#### Élections.

*Elections des représentants du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline appelés à siéger en 1959-1960.*

Scrutin du 14 mars 1959.

#### LISTE GÉNÉRALE DES CANDIDATS.

##### Cadre A.

Liste d'entente des ingénieurs des télécommunications.

*Ingénieurs en chef ou ingénieurs des télécommunications.*

MM. Sabbah Jacob, ingénieur des télécommunications, ministère des P.T.T., Rabat ;

Berrada Abderrazak, ingénieur des télécommunications, radiodiffusion, Rabat.

##### Cadre B.

Liste présentée par la Fédération nationale des P.T.T.

(U.M.T.).

*Inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-instructeurs et inspecteurs d'études des télécommunications.*

M. Jirari Jilali, inspecteur-rédacteur, ministère des P.T.T., Rabat ;

M. Zemmouri Mohammed ben Ahmed, inspecteur-rédacteur, ministère des P.T.T., Rabat.

##### Cadre C.

Liste présentée par la Fédération nationale des P.T.T. (U.M.T.).

*Receveurs et chefs de centre des C.N.E. de 3<sup>e</sup> classe.*

MM. Souaf Hadj Mohamed Mesfloui, receveur de 3<sup>e</sup> classe, Ouezzane ;

Kamal Driss, receveur de 3<sup>e</sup> classe, Sefrou.

*Receveurs de 4<sup>e</sup> classe.*

MM. Hilaly Abbès, receveur de 4<sup>e</sup> classe, Ben-Slimane ;

Assouline Abnèr, receveur de 4<sup>e</sup> classe, El-Hajeb.

*Receveur de 5<sup>e</sup> classe.*

MM. Haouzia Brahim, receveur de 5<sup>e</sup> classe, Fkih-Bensalah ;

Bendahou Jaâfar, receveur de 5<sup>e</sup> classe, Casablanca, derb Sidna.

*Receveurs de 6<sup>e</sup> classe.*

MM. Hatim Brahim, receveur de 6<sup>e</sup> classe, Casablanca, sous-direction régionale ;

Kabbaj Mohammed ben Salem, receveur de 6<sup>e</sup> classe, Ouarzazate.

##### Cadre D.

Liste présentée par la Fédération nationale des P.T.T. (U.M.T.).

*Chef de centre de radiodiffusion de 3<sup>e</sup> classe, inspecteurs techniciens et inspecteurs adjoints techniciens.*

MM. Amzallag Haïm, inspecteur adjoint, Sebâa-Aïoun ;

Haj Hamou Mohamed, inspecteur adjoint, Casablanca, Nations-Unies ;

Fenjiro Mohamed, inspecteur adjoint, Rabat, sous-direction régionale ;

Pinto Messod, inspecteur adjoint, Casablanca, Nations-Unies.

*Inspecteurs et inspecteurs adjoints (exploitants).*

MM. Cohen Isaac, inspecteur adjoint, Fès-Ville nouvelle ;

Chbani M'Hamed, inspecteur adjoint, Rabat, recette principale ;

Ghomari Abdelouahab, inspecteur adjoint, Oujda, sous-direction régionale ;

Zemrani Brick ben Bouih ben El Haj M'Barek, inspecteur adjoint, Marrakech-Médina.

##### Cadre E.

Liste présentée par la Fédération nationale des P.T.T. (U.M.T.).

*Contrôleurs principaux des I.E.M., contrôleurs des I.E.M. et contrôleurs des travaux de mécanique.*

MM. Khadri Driss, contrôleur des I.E.M., Fès, sous-direction régionale ;

Maman Victor, contrôleur des I.E.M., Casablanca, Nations-Unies.

*Contrôleurs principaux, contrôleurs, secrétaires des émissions arabes et berbères, secrétaires adjoints des émissions arabes et berbères.*

MM. Mohammed ben Salah ben Mahjoub, contrôleur, Ben-Slimane ;

Kriem Ahmed, contrôleur, ministère des P.T.T., Rabat ;

Ghazi Mohamed, contrôleur, Fès-Ville nouvelle ;

M<sup>lle</sup> Bellily Emma, contrôleur, Casablanca, sous-direction régionale.

##### Cadre F.

Liste présentée par la Fédération nationale des P.T.T. (U.M.T.).

*Agents principaux et agents des installations, dessinateurs.*

MM. Khadri Ahmed, agent des installations, Fès-Téléphones ;

Missaoui Mohamed, agent des installations, Rabat-L.G.D. ;

Filali Tabaf Driss, agent des installations, Fès-Téléphones ;

M. Mohamed ben M'Barek, agent des installations, Casablanca-Gare.

*Agents principaux et agents d'exploitation, agents principaux et agents administratifs des émissions arabes et berbères.*

MM. Faris Abbas, agent d'exploitation, Casablanca-Colis postaux ; Lahjomri Ahmed, agent d'exploitation, Rabat, recette principale ;

Baqgari Mohamed, agent d'exploitation, ministère des P.T.T., Rabat ;

Ouasfi Bouchaïb, agent d'exploitation, Casablanca-Télégraphes.

**Cadre G.**

Liste présentée par la Fédération nationale des P.T.T. (U.M.T.).

*Contremaitres, maîtres ouvriers d'État et mécaniciens-dépanneurs.*

MM. Fellat Larbi, contremaitre, Rabat, atelier central ; Rafai Mohamed, contremaitre, Rabat, atelier central.

*Conducteurs de chantier.*

MM. Rajabi Mohamed, conducteur de chantier, Rabat, sous-direction régionale ;

Sajiaï Mohamed, conducteur de chantier, Marrakech, sous-direction régionale ;

Bady Embarek, conducteur de chantier, Agadir ;

Moulay Ahmed ben Moulay Abbès, conducteur de chantier, Ouarzazate.

*Ouvriers d'État.*

MM. Naïm Abdeslam, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie (I.E.M.), Casablanca, Nations-Unies ;

Genane Mohamed, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, Casablanca, sous-direction régionale ;

Zougai Abdelkader, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, Casablanca, Nations-Unies ;

Dounia Abdellah, ouvrier d'État de 4<sup>e</sup> catégorie, Rabat, atelier central.

*Agents techniques de 1<sup>re</sup> classe, agents techniques spécialisés, conducteurs d'automobiles de 1<sup>re</sup> catégorie, agents techniques conducteurs et agents techniques.*

MM. Khadri Mohamed, agent technique spécialisé, Fès, sous-direction régionale ;

Fidoudi Mohamed, agent technique de 1<sup>re</sup> classe, Casablanca, sous-direction régionale ;

Boussif Mohamed Sghir, agent technique, Casablanca, sous-direction régionale ;

Hayani Jilali, agent technique, Casablanca, Nations-Unies.

**Cadre H.**

Liste présentée par la Fédération nationale des P.T.T. (U.M.T.).

*Agents de surveillance, receveurs-distributeurs, facteurs-chefs, courriers-convoyeurs et entreposeurs.*

MM. Benkirane Mohamed, agent de surveillance, Fès-Ville nouvelle ;

Boutami Ahmed, agent de surveillance, Tanger-Principal ;

Dahbi Abdallah, agent de surveillance, Casablanca-Principal ;

Fikri Mohammed, facteur-chef, Casablanca-Colis postaux.

*Facteurs, manutentionnaires et chefs d'équipe du service des locaux.*

MM. Bouassa Mhammed, manutentionnaire, Fès-Ville nouvelle ;

Bennani Mohamed, facteur, Rabat, recette principale ;

Rhounim Abdelkader, facteur, Casablanca-Principal ;

Mohammed ben M'Bark ben El Ayachi, facteur, Casablanca-Principal.

**Résultats de concours et d'examens.**

*Examen de fin de préstage pour l'emploi d'inspecteur adjoint de la répression des fraudes.*

Candidat admis : M. Bousselham Rachid, inspecteur adjoint préstagiaire.

*Examen probatoire pour la titularisation des inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture dans le cadre des ingénieurs des services agricoles.*

Candidat admis : M. Hajbi Housseïn.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 FÉVRIER 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Agadir, rôle spécial 4 de 1959 ; Casablanca-Bourgogne (25), rôles spéciaux 301, 302, 303 et 304 de 1959 ; Casablanca-Centre (15 et 18), rôles spéciaux 209, 210 et 211 de 1959 ; Casablanca-Nord (7, 1, 3, 4 et 5), rôles spéciaux 107, 108, 109, 110 et 112 de 1959 ; Casablanca-Roches-Noires (9), rôle spécial 103 de 1959 ; Fedala, rôle spécial 303 de 1959 ; Fès-Banlieue, rôle spécial 1 de 1959 ; Fès-Médina, rôles spéciaux 9, 10 et 11 de 1959 (3) ; Fès-Jdid, rôles spéciaux 12, 13 et 14 de 1959 (3) ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 4, 5 et 6 de 1959 (1) ; Marrakech-Médina (3 et 1), rôle spécial 3 de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 1, 3 et 4 de 1959 (1 et 2).

*Complément de la taxe de compensation familiale* : Casablanca-Bourgogne (25), rôle 3 de 1958 ; Fès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1958 (1) ; Taza, rôle 1 de 1958.

*Taxe de compensation familiale* : centre et circonscription d'El-Hajeb, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Imouzzèr-du-Kandar, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Nord, 4<sup>e</sup> émission de 1958 (5) ; Taza, 2<sup>e</sup> émission de 1958.

LE 5 MARS 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : centre de Kasba-Tadla, rôle 2 de 1957 ; Casablanca-Ouest (33), rôle 5 de 1957 ; Casablanca-Sud (37), rôle 2 de 1958 ; Meknès-Médina, rôle 2 de 1958 (3) ; Rabat-Nord (3), rôle 2 de 1958.

*Patentes* : centre de Goulimime, émission primitive de 1958 (art. 6001 à 6480) ; centre de Zaouïa-Ech-Cheikh, émission primitive de 1958 ; Oued-Zem, 2<sup>e</sup> émission de 1958.

LE 28 FÉVRIER 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Maarif, rôle spécial 202 de 1959 (23) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 111 et 113 de 1959 (5 et 8) ; Fès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 4 et 5 de 1959 (1) ; Marrakech-Médina (1), rôle 4 de 1959 ; Oujda-Sud (2), rôle 4 de 1959 ; Raba-Sud, rôle 5 de 1959 (1) ; centre d'El-Hajeb, rôle 2 de 1958.

LE 5 MARS 1959. — *Tertib et prestations des Européens de 1958* : province de Fès, circonscription d'Imouzzèr-du-Kandar ; province de Meknès, circonscription d'Azrou ; province de Rabat, circonscription de Khemissèt ; province des Chaouïa, circonscriptions de Fedala-Ville, de Ben-Slimane, d'El-Gara, de Souk-éj-Jemâa-des-Oulad-Abbou et de Settât-Ville ; province de Beni-Mellal, circonscriptions des Beni-Moussa et des Beni-Amir ; province d'El-Jadida, circonscription d'El-Khemis-des-Zemamra ; province de Marrakech, circonscriptions de Chichaoua et des Skhour-des-Rehamna.

*Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,*

PEY.